

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur financier**

Ministère des Finances

29 janvier 2025

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

Le ministre des Finances est responsable de l'application des lois qui encadrent le secteur financier et le courtage immobilier et s'est engagé à proposer de façon régulière des modifications ponctuelles à celles-ci par l'entremise de projets de loi omnibus. Le dernier projet de loi de cette nature a été présenté en juin 2023 puis adopté en mai 2024 et un nombre suffisant de modifications souhaitées ont depuis été identifiées pour justifier une nouvelle action législative.

Propositions du projet

Il est proposé d'apporter des modifications aux lois suivantes :

- Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25)
- Loi sur les assureurs (chapitre A-32-1)
- Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3)
- Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2)
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)
- Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1)
- Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01)
- Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2)
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02)
- Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

Plus spécifiquement, les sujets qui y sont visés sont les suivants, chacun étant décrit en détail dans le mémoire présenté au Conseil des ministres.

- I. Réforme du modèle des chambres
- II. Ajustements au Fonds d'indemnisation des services financiers
- III. Admission d'une société auxiliaire par une fédération de sociétés mutuelles
- IV. Introduction d'un régime de pénalités administratives
- V. Infraction pour fraude
- VI. Rehaussement de certaines sanctions pénales
- VII. Gouvernance du Groupement des assureurs automobiles
- VIII. Pouvoir exceptionnel relatif à la discipline d'expert en sinistres
- IX. Allègement du critère de résidence des administrateurs de certains assureurs
- X. Affectation à la réserve plus-value
- XI. Inspections des coopératives de services financiers
- XII. Diffusion du règlement intérieur du Groupe coopératif Desjardins
- XIII. Conseils d'administration des coopératives de services financiers membres de la Fédération Desjardins
- XIV. Ajustements aux mesures d'application prévues par la Loi sur le courtage immobilier
- XV. Fin des ententes relatives au titre de planificateur financier
- XVI. Divulgence de participation d'un groupe financier dans un cabinet en assurance de dommages
- XVII. Habilitation réglementaire gouvernance des cabinets
- XVIII. Levée du secret professionnel des géologues et ingénieurs
- XIX. Immunité testimoniale
- XX. Avis de modification de l'acte d'autorisation de l'AMF

- XXI. Délai pour l'appel des décisions du TAMF
- XXII. Dépôt des états financiers et du rapport d'exercice du TAMF
- XXIII. Restrictions et conditions aux inscrits
- XXIV. Article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières
- XXV. Plateformes de négociation
- XXVI. Utilisation interdite d'information privilégiée
- XXVII. Application de la Loi sur les règlements
- XXVIII. Retrait de dispositions non en vigueur

Impacts

Seules les modifications proposées dans la mesure visant les plateformes de négociation auront un impact sur des entreprises. Les modifications qui seront apportées à la Loi sur les valeurs mobilières affecteront certaines entreprises, les plateformes de négociation, qui sont des fournisseurs de services de négociation qui auront désormais à être reconnus par l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour pouvoir opérer au Québec.

Exigences spécifiques

Aucun moyen n'est prévu afin d'adapter le fardeau des règlements aux entreprises visées.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire exécutif	2
1. Définition du problème	5
2. Proposition du projet.....	5
3. Analyse des options non réglementaires	6
4. Évaluation des impacts	6
4.1 Description des secteurs touchés	6
4.2 Coûts pour les entreprises	7
4.3 Économies pour les entreprises.....	9
4.4 Synthèse des coûts et des économies.....	9
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	10
4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	10
4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	10
5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi.....	11
6. Petites et moyennes entreprises (PME).....	12
7. Compétitivité des entreprises	12
8. Coopération et harmonisation réglementaires	13
9. Fondements et principes de bonne réglementation	13
10. Conclusion.....	14
11. Mesures d'accompagnement.....	14
12. Personne(s)-ressource(s).....	14
13. Les éléments de vérification concernant la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.....	15

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le ministre des Finances est responsable de l'application des lois qui encadrent le secteur financier de même que le courtage immobilier et s'est engagé à proposer de façon régulière des modifications ponctuelles à celles-ci par l'entremise de projets de loi omnibus.

Le dernier projet de loi de cette nature a été présenté en juin 2023 puis adopté en mai 2024. Depuis, le ministère des Finances a poursuivi ses échanges avec les acteurs concernés afin d'identifier des solutions à des enjeux présents dans le secteur financier et l'industrie du courtage immobilier et le ministre des Finances propose de nouvelles modifications législatives.

2. PROPOSITION DU PROJET

La Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier propose d'introduire à la Loi sur les valeurs mobilières la notion de « plateforme de négociation » de manière à obliger les entreprises qui entrent dans cette catégorie à être reconnues par l'AMF et à permettre le développement d'un cadre de réglementaire qui leur est propre. À la même occasion, il est proposé de modifier la Loi sur les instruments dérivés afin d'y remplacer l'expression « plateforme de négociation de dérivés » par la plus simple « plateforme de négociation » et ainsi accroître l'harmonisation entre ces deux lois.

Les plateformes visées sont des entreprises qui se sont développées dans les dernières années et qui offrent des services de négociations de valeurs mobilières, notamment de certains cryptoactifs, qui ne répondent à aucune des définitions des types d'acteurs que la Loi sur les valeurs mobilières oblige à s'inscrire pour opérer au Québec. Elles ne sont, par exemple, pas des bourses.

Il y aurait lieu d'obliger leur inscription, ce que fait le projet de loi.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le gouvernement pourrait préserver le statu quo, avec comme effet que les entreprises visées peuvent volontairement se soumettre à un encadrement conçu pour elles, mais il ne serait pas possible de les forcer à le faire. Il apparaît toutefois utile de rendre l'encadrement obligatoire.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

- a) Secteurs touchés : Intermédiaires financiers (cryptoactifs)

b) Nombre d'entreprises touchées :

 - PME : moins de 5 Grandes entreprises : 0 Total : moins de 5

c) Caractéristiques additionnelles du(des) secteur(s) touché(s) :

 - Nombre d'employés : inconnu
 - Production annuelle (en \$) : inconnu
 - Part du secteur dans le PIB de l'économie du Québec : négligeable

4.2 Coûts pour les entreprises

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles (pour l'ensemble des entreprises)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0 \$	0 \$
Coûts de location d'équipement	0 \$	0 \$
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0 \$	0 \$
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0 \$	0 \$
Autres coûts directs liés à la conformité	50 000 \$	150 000 \$
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	50 000 \$	150 000 \$

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 2

Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité des règles	50 000 \$	150 000 \$
Coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	50 000 \$	150 000 \$

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.3 Économies pour les entreprises

TABEAU 3

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0 \$	0 \$
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0 \$	0 \$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0 \$	0 \$
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0 \$	0 \$
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0 \$	0 \$

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.4 Synthèse des coûts et des économies

TABEAU 4

Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	50 000 \$	150 000 \$
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0 \$	0 \$
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0 \$	0 \$
Total des économies pour les entreprises	0 \$	0 \$
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	50 000 \$	150 000 \$

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

L'estimation est rendue difficile par le fait que les entreprises visées ne sont pas actuellement connues et leur nombre pourrait même être de zéro au moment de l'adoption des dispositions législatives. L'AMF a estimé qu'environ 5 entreprises pourraient, à terme, offrir des services de négociation en tant que « plateformes de négociation » et a fourni toutes les estimations de coûts présentées dans le présent document.

4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Les parties prenantes n'ont pas été consultées. Le concept de « plateforme de négociation » n'est toutefois pas nouveau et des dispositions non encore en vigueur de LID prévoient qu'il s'agit d'une « entité réglementée » en vertu de cette loi.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

L'encadrement des plateformes de négociation visées sera établi au Québec par l'AMF dans un effort concerté avec les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) d'harmonisation des règles applicables dans toutes les provinces. La réflexion en ce sens est d'ailleurs bien avancée. Les modifications législatives viendraient donc faciliter l'harmonisation interprovinciale.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires :		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les modifications législatives proposées n'auraient un impact que sur des petites et moyennes entreprises. Aucun ajustement spécifique à elles n'est donc requis.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet ne soulève aucun enjeu de compétitivité des entreprises.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

L'encadrement des plateformes de négociation visées sera établi au Québec par l'AMF dans un effort concerté avec les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) d'harmonisation des règles applicables dans toutes les provinces. La réflexion en ce sens est d'ailleurs bien avancée. Les modifications législatives viendraient faciliter l'harmonisation interprovinciale.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

L'adoption des modifications législatives venant obliger les plateformes de négociation à s'inscrire respecterait les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allégement réglementaire et administratif.

10. CONCLUSION

Le ministère des Finances a travaillé de concert avec l'Autorité des marchés financiers et plusieurs autres parties prenantes pour s'assurer que les dispositions proposées aient un minimum d'impact sur les entreprises ou constituent des allègements réglementaires. Une seule des mesures proposées aurait un impact sur des entreprises.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement n'est prévue.

12. PERSONNE-RESSOURCE

Veerle Braeken

Sous-ministre adjointe

Politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif

Ministère des Finances

8 rue Cook, 4^e étage, bureau 4.18

Québec (Québec) G1R 0A4

Téléphone : 418 646-7566

Courriel : Veerle.Braeken@finances.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences de la Politique gouvernementale sur l'allégement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☐	☒
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☐	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises?	☐	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☐	☐

¹ S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☐	☒
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☐	☒
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☐	☒
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☐	☒
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allégement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐

12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐